



## ERRATUM

Press Release No. 43 entitled GOVERNMENT INTRODUCES BILL TO IMPLEMENT NORTH AMERICAN FREE TRADE AGREEMENT contains an error in the accompanying Backgrounder. Paragraph one of Part 1 - General Implementation should read as follows:

- Part I approves the NAFTA. It also requires that any federal law implementing the Agreement be interpreted in a manner consistent with the Agreement.

Le document d'information accompagnant le communiqué n° 43 intitulé «Le gouvernement dépose le projet de loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)» contient une erreur. Le premier paragraphe de la Partie I - Mise en oeuvre générale devrait se lire comme suit :

- La Partie I approuve l'ALENA. Elle exige aussi que toute loi fédérale mettant l'Accord en oeuvre soit interprétée d'une manière conforme à l'Accord.



## News Release

## Communiqué

N° 43

Le 25 février 1993

### LE GOUVERNEMENT DÉPOSE LE PROJET DE LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

L'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, a déposé aujourd'hui au Parlement un projet de loi visant à mettre en oeuvre l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

«Le gouvernement présente le projet de loi dès maintenant afin de permettre un examen et un débat en profondeur sur les clauses de l'Accord, a dit M. Wilson. Nous sommes persuadés qu'une analyse sérieuse et éclairée confirmera la place qui revient à cet instrument dans la stratégie économique du Canada.»

La présentation du projet de loi fait suite à de nombreuses audiences publiques, tenues dans toutes les régions du Canada par un sous-comité du Comité permanent des Affaires extérieures et du Commerce extérieur.

Le projet de loi omnibus modifie 29 lois, dans beaucoup de cas pour étendre au Mexique les dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Les trois gouvernements se sont engagés à adopter les lois nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur de l'ALENA le 1<sup>er</sup> janvier 1994, et ont déjà amorcé leurs procédures respectives d'approbation. Le gouvernement du Mexique a déposé le texte de l'Accord au sénat de son pays. Aux États-Unis, l'Administration a entamé dès le 18 septembre dernier les formalités d'approbation en donnant le préavis de 90 jours concernant l'Accord au Congrès, et est en pourparlers avec celui-ci sur la mise en oeuvre.

«La Loi de mise en oeuvre de l'ALENA couronne 14 mois de négociations, suivis de six mois consacrés à la rédaction minutieuse du texte de l'Accord et du projet de loi. L'ALENA ouvrira des possibilités de développement économique aux Canadiens pour de nombreuses années à venir», a déclaré le Ministre.

L'ALENA crée un marché dynamique de 360 millions de personnes, qui produit pour 7 billions de dollars de biens et de services, et le Canada sera particulièrement bien placé pour attirer les investisseurs qui veulent servir toute l'Amérique du Nord.

M. Wilson a ajouté que les trois pays reprendront à la mi-mars les pourparlers additionnels sur les questions d'environnement et de travail. Ces discussions sont d'ailleurs en cours, soit au niveau bilatéral, soit entre les trois pays, pratiquement depuis le début des négociations de l'ALENA. Les trois gouvernements ont convenu qu'il était possible de négocier séparément des accords additionnels sur l'environnement et le travail, sans rouvrir l'ALENA.

Un certain nombre de mesures environnementales reliées au commerce ont été incluses dans l'ALENA. Par ailleurs, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont convenu le 12 août 1992, au terme des négociations sur l'ALENA, que leurs ministres de l'environnement se réuniraient pour examiner le projet d'une éventuelle commission nord-américaine de l'environnement. En septembre, ils ont décidé, en principe, de créer cette commission, et les pourparlers se poursuivent depuis sur les modalités.

«Tout au long de la période de négociation, le Canada a mis de l'avant un certain nombre de propositions visant à renforcer la coopération dans les domaines de l'environnement et du travail, a dit le Ministre. Nous continuerons à rechercher des accords valables, consultant à ce sujet les représentants des mouvements environnementaux et syndicaux et du monde des affaires.»

L'ALENA, de souligner le Ministre, n'est qu'un volet parmi d'autres du programme commercial du gouvernement, la priorité absolue étant donnée aux négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874

## DOCUMENT D'INFORMATION

### LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

- La Loi donne effet en droit interne à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui a été signé le 17 décembre 1992.
- La Loi comprend trois parties et couvre tous les amendements législatifs nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

#### **Partie I - Mise en oeuvre générale**

- La Partie I approuve l'ALENA. Elle exige aussi que toute loi fédérale mettant l'Accord en oeuvre soit interprétée d'une manière conforme à l'Accord.
- La Loi établit le droit du Parlement de légiférer de nouveau, si nécessaire, pour donner effet à toute disposition de l'Accord ou satisfaire à une quelconque obligation du Canada aux termes de celui-ci.
- La Partie I prévoit également les modalités de nomination du membre canadien de la nouvelle Commission du libre-échange créée en vertu du chapitre 20 de l'Accord. La Commission, où les trois Parties sont représentées, a pour fonctions de diriger la mise en oeuvre de l'Accord, de régler les différends concernant son interprétation ou son application et de superviser son développement. Le secrétariat de la Commission aura un bureau dans chacun des trois pays.

#### **Partie II - Amendements corrélatifs**

- La quasi-totalité des dispositions de l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et les États-Unis sont soit incorporées à l'ALENA de façon à en faire partie intégrante, soit absorbées dans les dispositions pertinentes de l'ALENA.
- La Loi suspend les dispositions pertinentes de la Loi de mise en oeuvre de l'ALE tant que le Canada et les États-Unis seront parties à l'ALENA. Les dispositions de l'ALE qui ne sont pas incorporées à l'ALENA demeurent en vigueur. Cela

permettra la gestion ordonnée des relations commerciales bilatérales entre le Canada et les États-Unis.

- Des amendements sont apportés à 29 lois afin de les rendre conformes à l'Accord. La liste ci-après est semblable à celle des lois qui avaient été amendées par la loi de mise en oeuvre de l'ALE.

1. *Loi sur les banques*
2. *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*
3. *Loi sur la Société canadienne des postes*
4. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
5. *Loi sur la Commission canadienne du blé*
6. *Loi sur l'arbitrage commercial*
7. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
8. *Loi sur le droit d'auteur*
9. *Loi sur les douanes*
10. *Tarif des douanes*
11. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
12. *Loi sur les engrais*
13. *Loi sur la gestion des finances publiques*
14. *Loi sur les aliments et drogues*
15. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
16. *Loi sur les dessins industriels*
17. *Loi sur les sociétés d'assurances*
18. *Loi sur Investissement Canada*
19. *Loi sur les sociétés d'investissement*
20. *Loi sur l'arpentage des terres au Canada*
21. *Loi sur l'importation de la viande*
22. *Loi sur l'inspection des viandes*

23. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
24. *Loi sur les brevets*
25. *Loi sur les produits antiparasitaires*
26. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*
27. *Loi sur le Conseil des normes du Canada*
28. *Loi sur les marques de commerce*
29. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

### **Partie III - Entrée en vigueur**

- La Partie III de la Loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.
- Il y a dans la Partie III une disposition selon laquelle la Loi, une fois adoptée, ne pourra entrer en vigueur avant que le gouverneur en conseil n'ait la certitude que les États-Unis et le Mexique ont pris des mesures satisfaisantes en vue de la mise en oeuvre de l'Accord.

### PROCESSUS D'APPROBATION DE L'ALENA

#### **Signature officielle de l'ALENA**

L'Accord de libre-échange nord-américain a été signé par le premier ministre Brian Mulroney ainsi que par les présidents des États-Unis et du Mexique, le 17 décembre 1992.

#### **Le processus au Canada**

##### Processus parlementaire

Le jeudi 25 février 1993, le gouvernement a déposé au Parlement le projet de loi de mise en oeuvre de l'Accord, qui a fait l'objet d'une première lecture en Chambre.

L'étape de la deuxième lecture est l'occasion d'un débat de fond sur le principe et le but du projet de loi. Si celui-ci est adopté en deuxième lecture, il est alors renvoyé à un comité législatif qui l'examine clause par clause.

Lors de la troisième lecture, la Chambre étudie les amendements proposés, le cas échéant, puis vote sur le projet de loi. Une fois adopté par la Chambre, le texte est envoyé au Sénat pour

examen. S'il y est adopté sans amendement, il est alors prêt à recevoir la sanction royale. Sinon, il est renvoyé à la Chambre, où il fait de nouveau l'objet d'un débat et d'un vote.

Une fois la loi de mise en oeuvre adoptée et promulguée, le Canada sera en mesure d'échanger des lettres de ratification avec les États-Unis et le Mexique. Étape normale de la conclusion d'un traité, la ratification est un acte exécutif accompli par la prise d'un décret du conseil.

#### Comité permanent des Affaires extérieures et du Commerce extérieur

En novembre 1992, un sous-comité du Comité permanent des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, qui relève de la Chambre, a tenu des audiences publiques partout au Canada sur l'ALENA. Le sous-comité a entendu un grand nombre de témoins provenant, notamment, de syndicats et d'associations de gens d'affaires. Son rapport devrait être déposé prochainement.

#### Examen environnemental du Canada

En octobre 1992, le gouvernement a rendu public l'Examen environnemental de l'ALENA, préparé par un comité interministériel et mené conformément à la politique du gouvernement, laquelle exige un tel examen pour toute initiative du genre. L'ALENA est la première grande initiative stratégique du gouvernement - et le premier accord commercial - à faire l'objet d'une telle procédure.

Selon les auteurs de l'examen, il est peu probable que l'ALENA ait des effets importants sur l'environnement au Canada. De plus, rares seront d'après eux, si même il en est, les sociétés canadiennes qui déménageront en vue de réduire leurs dépenses au titre de la lutte contre la pollution.

#### Évaluation économique

Le ministère des Finances a publié en novembre 1992 un rapport intitulé «L'Accord de libre-échange nord-américain - Évaluation économique selon une perspective canadienne». En voici les conclusions :

- le Canada est partie à l'ALENA pour une raison fort simple : maintenir et améliorer le niveau de vie des Canadiens;
- l'ALENA est un prolongement naturel de l'ALE. Le Canada a maintenu et protégé les acquis réalisés avec l'ALE;

- comme le principal terrain où se joue - et se jouera - la concurrence entre le Canada et le Mexique est le marché américain, ce qui importe le plus c'est que l'ALENA nous permet de nous assurer que nous les concurrencerons sur un pied d'égalité, dans le cadre des mêmes règles;
- le Canada sera mieux en mesure de concurrencer le Mexique dans le cadre de l'ALENA qu'en dehors de celui-ci;
- le Canada jouit d'un avantage comparatif dans la production de biens à forte intensité capitaliste, et son économie devrait bénéficier du fait des énormes besoins du Mexique en biens d'équipement importés;
- l'ALENA assure au Canada un accès aux marchés américain et mexicain, et lui permet de demeurer un pôle d'attraction pour les investissements;
- sans la participation du Canada, les États-Unis auraient été le seul pays à jouir d'un accès en franchise à l'ensemble des marchés de l'Amérique du Nord. Cela aurait été très néfaste pour la compétitivité future du Canada et sa capacité à attirer les investissements étrangers.

### **Le processus aux États-Unis**

Le processus d'approbation aux États-Unis s'est mis en branle il y a plusieurs mois, soit lorsque l'Administration a donné au Congrès le préavis de 90 jours concernant l'Accord, le 18 septembre 1992. La nouvelle Administration poursuit maintenant avec le Congrès les discussions nécessaires concernant la mise en oeuvre.

Aux États-Unis, l'Administration peut présenter un projet de loi au Congrès quand bon lui semble. La nouvelle Administration est déterminée à présenter le projet de loi concernant l'Accord et procède déjà à de vastes consultations avec le Congrès à ce sujet. De concert avec le Canada et le Mexique, elle se penchera sur les problèmes relatifs à l'environnement et au travail.

Après qu'il leur a été soumis, la Chambre des Représentants et le Sénat étudient le projet de loi en suivant la «procédure accélérée», laquelle oblige le Congrès à revoir tout accord commercial dans un délai donné, puis à l'accepter ou à le rejeter en bloc, sans amendement.

Après le dépôt du projet de loi, le Congrès dispose de 90 jours pour achever son examen. Pendant ce délai, le projet est référé aux comités compétents des deux chambres. Les comités de la

Chambre des représentants disposent de 45 jours de séance pour étudier le projet de loi, et ceux du Sénat, de 15 jours. La Chambre et le Sénat ont chacun 15 jours pour ce faire.

Une fois revenu des Comités, le projet de loi fait l'objet d'un débat pouvant durer 20 heures dans chacune des chambres, pour ensuite être accepté ou rejeté sans amendement. Après son approbation par les deux chambres, il est signé par le Président.

### **Le processus au Mexique**

Au Mexique, le processus d'approbation et de mise en oeuvre de l'ALENA comprend la ratification formelle de l'Accord par le Sénat et l'adoption par le Congrès (c'est-à-dire le Sénat et la Chambre des députés) des amendements devant être apportés aux lois nationales. Le Congrès mexicain siégera en session ordinaire du 15 avril au 15 juillet 1993.

Le président Salinas a soumis l'ALENA au Sénat le 18 décembre 1992. En vertu d'une loi adoptée le 2 janvier 1992, toutefois, les traités ainsi déposés pour être ratifiés par les deux tiers des membres du Sénat doivent par la suite être confiés à un comité qui, après analyse, présente des recommandations au Sénat en plénière. Avant même la signature de l'ALENA le 17 décembre 1992, le président Salinas avait déjà commencé le processus de consultations avec le Sénat et la Chambre des députés, par une déposition formelle et des séances d'information à caractère non officiel.

Une fois ratifié, l'ALENA aura force de loi. En outre, le président Salinas a fait part de son intention de faire adopter une loi portant modification de plusieurs lois, ce qui nécessitera l'approbation des deux chambres. L'Exécutif a pour sa part déclaré officiellement qu'il entendait légiférer par la voie normale en vue de modifier plus de 30 lois nationales.

### ACCORDS SUR LE TRAVAIL ET L'ENVIRONNEMENT

Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont eu des discussions sur l'environnement et le travail presque dès le début des négociations de l'ALENA en juin 1991, négociations pendant lesquelles le gouvernement du Canada a présenté des propositions pour resserrer la gestion de ces dossiers.

Les pourparlers reprendront à la mi-mars, et le Canada est disposé à travailler de près avec les États-Unis et le Mexique en vue de la conclusion d'accords additionnels sur l'environnement et le travail. Notre objectif est d'établir de solides assises pour une coopération étroite et soutenue dans ces domaines.

## Coopération en matière d'environnement

Pour la première fois, et c'est là une conséquence directe de l'ALENA, les trois pays coopéreront pour améliorer l'environnement à l'échelle du continent - un processus trilatéral permanent enclenché à Washington, en septembre dernier, par les ministres de l'Environnement du Canada, des États-Unis et du Mexique.

Les trois pays sont convenus de créer une commission nord-américaine de l'environnement. Les négociations qui reprendront à la mi-mars permettront de mieux définir la nature et la portée de la coopération continentale sur l'environnement.

Le 16 mars 1990, le Canada et le Mexique ont signé un accord général en matière de coopération environnementale, qui a permis au Canada de commencer à travailler avec son partenaire dans les domaines de la gestion des déchets et du traitement de l'eau. En mars 1992, le gouvernement annonçait la mise sur pied d'un programme de 1 million de dollars pour aider le Mexique à améliorer ses pratiques de contrôle et d'exécution en matière d'environnement. À ce jour, le Canada a fourni plus de 1,9 million de dollars au titre de divers projets environnementaux au Mexique.

En septembre dernier, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont signé un protocole d'entente sur l'éducation dans le domaine de l'environnement. Cet instrument servira de cadre pour la promotion, la coordination et la mise en oeuvre d'activités communes en matière d'éducation et de formation environnementales et pour l'échange d'information.

Des échanges de scientifiques et la mise sur pied de coentreprises destinées à préserver et à maintenir l'habitat d'espèces communes aux deux pays - par exemple les oies blanches et les papillons monarques - ont également été à l'origine d'un important partenariat.

## Coopération en matière de travail

Dans le Préambule de l'ALENA, les Parties se disent déterminées à accroître, à protéger et à faire respecter les droits des travailleurs, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail dans chacun des pays de l'ALENA.

Dès le début des négociations de l'ALENA en juin 1991, les trois Parties sont convenues que le dossier du travail devait faire l'objet de discussions parallèles.

En mai 1992, le ministre canadien du Travail, M. Marcel Danis, a signé avec le Mexique un protocole d'entente sur les activités coopératives dans le domaine du travail, qui vient encadrer la

convergence des efforts des deux pays à l'égard de nombreux marchés du travail. Les États-Unis et le Mexique avaient conclu une entente similaire en mai 1991.

S'il est vrai que les protocoles d'entente suscitent une meilleure compréhension mutuelle et une coopération plus étroite, le Canada n'en estime pas moins qu'il est possible d'aller encore plus loin dans ce dossier, en étendant nos actions coopératives sur une base trilatérale.